

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

Vienne

**COMPTE-RENDU TENANT LIEU DE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Magné**

**MAIRIE DE
MAGNÉ**

86160 MAGNÉ

Séance du 03 juin 2025 à 20h00

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juin, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAGNÉ, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire, Murielle PHELIPPON.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 20 mai 2025**

Date d'affiche de la convocation: le 23 mai 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers excusés et représentés: 1

Nombre de conseillers excusés: 3

Nombre de conseillers absents: 1

Etaient Présents : Mme Murielle PHELIPPON, Maire

M. MOIGNER Philippe, M. Alain VILLEGER, M. BRESSOLIN Frédéric, adjoints,

M. VILLENEUVE Alexandre, M. ORE Julien, M. Éric MARIVINGT, M. Michael GUICHARD, Mr BLONDIAUX Jacques, Mme BLANCHET Christelle, conseillers municipaux.

Excusé et représenté par pouvoir : Mme BEGOIN Sarah donne pouvoir à Mme BLANCHET Christelle,

Excusé : M. GUITTON François, M. TONDEREAU Frank, M. JESBERGER Gilles,

Absents :, Mme Marie ETIENNE,

Secrétaire de séance: Mr ORE Julien est élu secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 15

Le procès-verbal de la réunion du 07 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Mme le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, l'ajout d'une question à l'ordre du jour :

- RIFSEEP- Modulation IFSE en cas de congés maladie ordinaire

Rappel de l'ordre du jour :

- ✓ Finance : ouverture d'une ligne de trésorerie,
- ✓ Intercommunalité : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre d'un accord local,
- ✓ Concessions : Encaissement,

FINANCE : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Madame le Maire expose au membre du Conseil Municipal que la ligne de trésorerie est mise en place pour un besoin de trésorerie ponctuel. En conséquence, sa durée ne peut-être que de courte durée (1 an maximum). Elle n'est pas inscrite au budget, seuls y figurent les intérêts.

Conditions de mise en place d'une ligne de trésorerie :

- Durée: 1 an
- Montant: 30 000 €
- Taux variable : index de référence + marge sur index
- Marge : 1.02%

A titre indicatif Euribor 3 mois moyenné du mois de janvier 2025 : 2.706% auquel est ajouté une marge de 1.02% soit $2.706\% + 1.02\% = 3.726\%$

Commission d'engagement: 132 € soit 0,15 % du montant total de la ligne (prélevée par débit d'office sans mandatement préalable à la prise d'effet du contrat) avec un minimum de perception de 132 €.

- *Paiement des intérêts : Chaque trimestre au vu d'un état émis en fonction des montants et durées des débloqués (base 365 jours),*
- *Mode de tirage et de remboursement: à réception d'une demande écrite de notre part (courrier/ télécopie, ou courrier électronique) conforme au modèle de « demande d'avis de tirage » ou « demande de remboursement » fourni lors de la signature de la convention,*
- *Les dates des tirages et des remboursements doivent être positionnées sur des jours ouvrés,*
- *Chaque avis de tirage ou de remboursement doit nous parvenir 3 jours ouvrés avant la date souhaitée,*
- *Pas de frais de mise à disposition des fonds,*
- *Versement des fonds via la procédure de crédit d'office auprès du Comptable Public,*
- *Remboursement des fonds via la procédure de débit d'office auprès du Comptable Public,*

- *Mise en place : signature d'une convention autorisée par le Conseil Municipal,*
- *Échéance de la ligne : 2 jours ouvrés avant la date d'échéance, le montant utilisé à cette date fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement par la procédure de débit d'office.*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-D'ADOPTER la ligne de Trésorerie d'un montant de 30 000 €.

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la ligne de Trésorerie.

-PRÉCISE que la ligne de Trésorerie sera mise en place si besoin et pour une durée de 1 an.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

<p>INTERCOMMUNALITÉ : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL</p>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté du Civraisien en Poitou

Vu la délibération du 8 avril 2025 du conseil communautaire du Civraisien en Poitou décidant de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant le nombre de sièges à 59 comme la précédente mandature et afin de conserver un équilibre territorial réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes du Civraisien en Poitou sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes du Civraisien en Poitou pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera les sièges du conseil communautaire de communauté réparti conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence en Poitou	4323	7
Civray	2543	4
Gençay	1681	3
Saint-Maurice la Clouère	1310	2
Savigné	1265	2
Chaunay	1201	2
Charroux	1046	2
Val de Comporté	1007	2
Champagné-Saint-Hilaire	994	2
Blanzay	804	2
Romagne	803	2
Brux	765	2
Sommières-du-Clain	738	2
Saint-Pierre d'Exideuil	728	2
Magné	672	2
Château-Garnier	601	2
Saint-Secondin	531	1
Genouillé	493	1
Voulon	468	1
Payroux	463	1
Voulême	394	1
Saint-Romain	390	1
Lizant	381	1
Champniers	354	1
La Chapelle-Bâton	350	1
La Ferrière-Airoux	334	1
Anché	329	1
Saint-Gaudent	312	1
Joussé	309	1
Châtain	241	1
Brion	221	1
Linazay	217	1

Champagné-le-Sec	213	1
Asnois	132	1
Surin	124	1

Total des sièges répartis : 59

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes du Civraisien en Poitou , réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence en Poitou	4323	7
Civray	2543	4
Gençay	1681	3
Saint-Maurice la Clouère	1310	2
Savigné	1265	2
Chaunay	1201	2
Charroux	1046	2
Val de Comporté	1007	2
Champagné-Saint-Hilaire	994	2
Blanzay	804	2
Romagne	803	2
Brux	765	2
Sommières-du-Clain	738	2
Saint-Pierre d'Exideuil	728	2
Magné	672	2
Château-Garnier	601	2
Saint-Secondin	531	1
Genouillé	493	1
Voulon	468	1
Payroux	463	1
Voulême	394	1
Saint-Romain	390	1
Lizant	381	1
Champniers	354	1
La Chapelle-Bâton	350	1
La Ferrière-Airoux	334	1
Anché	329	1
Saint-Gaudent	312	1

Joussé	309	1
Châtain	241	1
Brion	221	1
Linazay	217	1
Champagné-le-Sec	213	1
Asnois	132	1
Surin	124	1

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

CONCESSIONS : ENCAISSEMENT

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre des Finances Public souhaite une délibération pour acter l'encaissement des ventes de concession au cimetière de Magné.

Mme le Maire précise que depuis des années la vente des concessions est encaissée pour moitié sur le budget communal et pour l'autre moitié sur le budget du CCAS. La somme est donc divisée par 2 pour être encaissée sur deux budgets différents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** l'encaissement des ventes de concession pour moitié sur le budget communal et pour l'autre moitié sur le budget du CCAS.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

RIFSEEP – MODULATION IFSE EN CAS DE CONGÉS MALADIE ORDINAIRE

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

En effet, la loi prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Inchangés	A 90% du 1 ^{er} jour absence reduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

Considérant que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Séance levée à 20h20

Signatures:

La Présidente:
Mme Murielle PHELIPPON

Le secrétaire:
Mr ORE Julien